

EHPAD

"Lou Vilage"

22, Chemin de Croix
05 200 Embrun
04.92.23.26.00

L'EHPAD est situé dans un cadre d'exception à la fois au calme,
dominant le roc et proche du centre-ville.

N'hésitez pas à venir le visiter.

L'EHPAD Lou Village a pour vocation d'accueillir des personnes âgées, d'une part présentant des atteintes cognitives (comme, par exemple, une maladie d'Alzheimer), et d'autre part une perte d'autonomie ou un handicap moteur important.

Récemment ouverte, cette structure dispose d'une architecture adaptée, dans un environnement agréable.

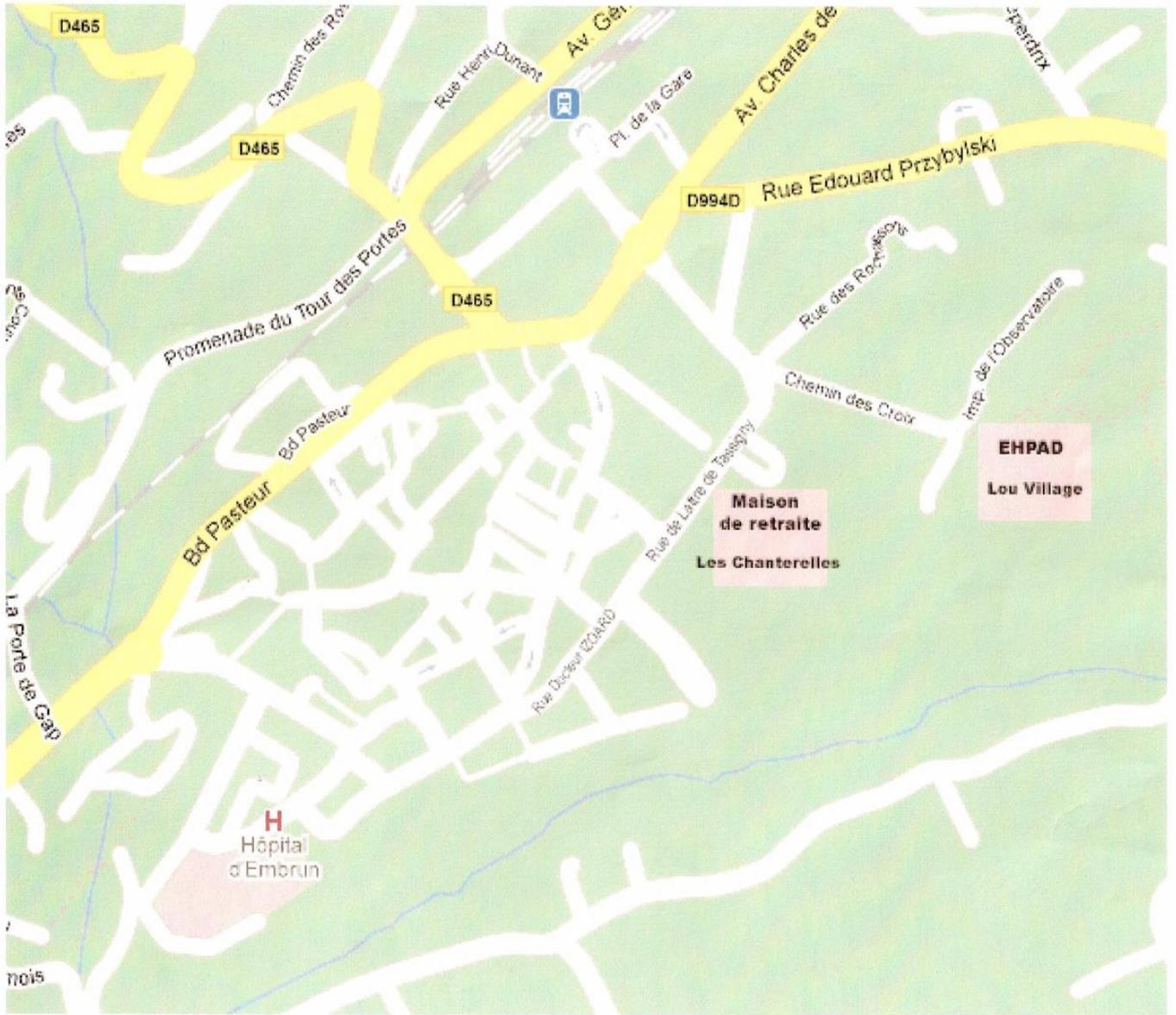
Nous souhaitons que chaque résident puisse bénéficier des meilleurs soins, eux-mêmes mis au service de leur projet de vie, le plus individualisé possible.

La qualité de vie est un objectif prioritaire dans tous les aspects de la vie quotidienne, et dans la réflexion éthique qui « encadre » les soins d'une façon générale.

Avant d'être « malade », chaque résident est une « personne » qu'il convient de soutenir et d'aider dans sa globalité.

Ces objectifs sont ceux de l'ensemble des équipes de Lou Village, qui mettent toutes leurs compétences, leur énergie et leurs qualités humaines, au service des personnes accueillies.

Docteur P. LUTZLER, médecin coordonnateur.



➤ L'admission

L'admission se déroule en plusieurs étapes :

- Les demandes de dossier et de rendez-vous pour visiter la structure sont à adresser à l'agent d'accueil : 04 92 23 26 00
du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Ce jour-là, il vous sera remis un dossier administratif incluant deux questionnaires médicaux à remplir par le médecin traitant.

- Ce dossier sera ensuite évalué en commission d'admission.
- L'entrée dans la structure est formalisée entre la personne accueillie ou son représentant légal et l'établissement lors de la signature du contrat de séjour dans lequel figure la facturation des prestations et des aides ou allocations diverses versées en fonction des revenus et du groupe de dépendance.
- Le règlement de fonctionnement décline les conditions d'hébergement et de fonctionnement, est également remis à l'admission. Il fait état de l'inventaire des effets personnels à effectuer à l'entrée.

➤ Les différents espaces :

L'EHPAD « Lou Vilage » dispose de 63 chambres réparties comme suit : 30 chambres au rez-de-chaussée et 33 chambres au 1^{er} étage. Toutes les chambres sont individuelles. 4 d'entre elles, jumelées permettent d'accueillir des couples de résidents. Chaque chambre est équipée d'un lit médicalisé électrique, d'une salle de bain, d'une prise télévision, d'une prise de téléphone, d'un détecteur de fumée, d'une prise informatique et d'un accès Internet, d'un volet roulant, d'un variateur de lumière, d'une prise murale d'oxygène et de vide médical. La chambre peut-être personnalisée avec du petit mobilier (fauteuils, cadres, photos, coussins...) dans le respect des règles de sécurité.

En cas de nécessité médicale, il est possible d'obtenir un « lit Alzheimer ». Toutes les chambres sont équipées d'un téléphone avec un numéro direct. Pour recevoir des communications et appeler l'extérieur, une demande d'ouverture de ligne se fait auprès de l'agent d'accueil.

Il existe par ailleurs des lieux d'accueil, des espaces de rencontres, d'échanges et de vie culturelle : Deux salles à manger, deux salles de soins, un espace balnéothérapie, des petits salons, un espace cuisine, une salle d'activités, une salle de projection, un salon de coiffure, un lieu de culte et des extérieurs accueillants (espace potager et jardin avec vue), ainsi qu'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

➤ Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Le PASA appelé « Le Cabanon », accueille un nombre défini de résidents de la structure pour un temps donné sur choix et décision médicale. Ces personnes peuvent y être accueillies cinq jours par semaine. Tout au long de ces journées, des activités et des ateliers sont proposés, encadrés par un personnel formé : ASG, neuropsychologue, ergothérapeute, animatrice, bénévoles...

L'assistant de soins en gérontologie (ASG) est présent sur ce temps d'accueil afin d'accompagner et d'aider les résidents dans les gestes quotidiens et favoriser leur autonomie.

➤ Les différents services à la personne:

- Le service de restauration est assuré par le Centre Hospitalier. Les repas sont préparés en cuisine par une équipe et son chef de cuisine, assistés d'une diététicienne. Les menus sont élaborés en fonction des régimes alimentaires et font l'objet d'un suivi et d'un échange régulier entre professionnels et résidents.

- La balnéothérapie met à la portée des résidents les bienfaits thérapeutiques naturels de l'eau par immersion, projection, stimulation et relaxation.

➤ L'équipe pluridisciplinaire :

Les professionnels de l'établissement conjuguent tous leurs efforts afin de prodiguer les soins dans le plus grand confort.

Voici ceux qui prennent soin des résidents au quotidien :

- **L'EHPAD est sous la responsabilité du Directeur** du CH d'Embrun,

- **Le médecin coordonnateur supervise l'activité médicale.**

Le suivi médical peut-être assuré au choix par le praticien hospitalier attitré à l'établissement ou par un médecin généraliste libéral. Les praticiens hospitaliers sont présents trois demi-journées par semaine et peuvent se déplacer en cas d'urgence.

- **Le cadre de santé** est le garant de l'organisation des soins et du bon fonctionnement des services.
- **L'infirmière** a la responsabilité de mettre en œuvre les soins prescrits par le médecin, la distribution des traitements et de veiller à la bonne hygiène et au confort des résidents.
- **L'aide-soignante** travaille sous la responsabilité de l'infirmière dans le domaine de l'hygiène et du confort.
- **L'aide-soignante de nuit** prend le relais de la journée et assure la surveillance et les soins de confort en binôme.
- **L'agent de Service Hospitalier** assure l'entretien des locaux et la distribution des repas.
- **L'agent d'accueil** est présent à l'entrée de la résidence du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Elle peut répondre aux questions administratives dans un premier temps. Après l'admission, elle pourra gérer la demande de ligne téléphonique, la mise en sécurité de vos valeurs, les prises de rendez-vous et répondre aux questionnements institutionnels.
- **L'aide médico psychologique** intervient dans une prise en charge d'accompagnement personnalisé auprès de certains résidents pour des actes de la vie quotidienne (sorties, démarches personnelles, courses...).
- **L'animatrice** propose des animations de groupe ou individuelles du lundi au vendredi (ateliers thématiques, rencontres intergénérationnelles, sorties, rencontres festives...)
- **L'accompagnatrice pour personnes âgées dépendantes** aide à tous les déplacements de personnes en perte d'autonomie. Accompagnements en interne : aux repas, aux différents soins, aux animations... Accompagnements extérieurs : visites médicales, rendez-vous chez des spécialistes...
- **L'hydrothérapeute** met ses compétences au service des résidents en leur proposant les bienfaits thérapeutiques naturels de l'eau.
- **La psychologue des unités** veille au bien-être psychique et moral des résidents.
- **L'ergothérapeute et la neuropsychologue** interviennent sur prescription médicale pour animer et coordonner les ateliers thérapeutiques du PASA.
- **Des kinésithérapeutes libéraux** de votre choix interviennent sur prescription médicale pour la rééducation le matin ou l'après-midi, en semaine, en fonction de l'organisation du service et du rythme de vie des résidents.

- L'Equipe Lou Village travaille en lien avec **des spécialistes hospitaliers et libéraux extérieurs** (le centre médico-psychologique de la commune, l'Unité Mobile de Soins Palliatifs (UMSP), l'Equipe Mobile de Gériatrie (EMG), dentistes, ORL, ophtalmologistes....

Il y a également tous ceux que vous ne croisez pas et qui pourtant participent activement à la qualité de votre confort : **services administratifs, services techniques, restauration, lingerie, pharmacie...**



Vivre à Lou Village au quotidien :

L'établissement propose deux secteurs différenciés et sécurisés à l'aide de digicodes.

Le rez-de-chaussée accueille des résidents ayant encore une autonomie physique nécessaire afin d'assurer leurs transferts.

Le 1^{er} étage accueille plutôt des résidents en perte d'autonomie physique grâce à la présence de lève malade dans chaque chambre.

Les chambres sont attribuées à l'admission par le médecin coordonnateur et la cadre de santé mais peuvent faire l'objet d'un changement motivé par une décision collégiale.

Les soins :

- Les soins d'hygiène et de bien-être :

Sont effectués par un personnel qualifié (IDE, AS, AMP).

Cela comprend par exemple : aide à la toilette, douches, bains, soins d'hygiène.

- Les soins infirmiers :

Sont assurés par les infirmiers(e)s diplômé(e)s d'état, présents de 6h45 à 21h15. Ils dispensent tous les soins établis sur prescription médicale (pansements, aérosols, prélèvement, préparation et distribution des traitements....) et les soins qui relèvent de leur rôle propre (recueil de données, relation d'aide, projet de vie...)

- Les visites médicales : un praticien hospitalier est présent 3 demies journées par semaine et peut intervenir en fonction des besoins.

Les repas :

Les repas au rez-de-chaussée :

- Le petit-déjeuner peut-être servi en chambre ou en salle à manger en fonction des désirs ou des possibilités du résident et du fonctionnement du service entre 8h00 et 9h30.

- Le déjeuner se déroule en salle à manger, sauf cas particulier, de 12h00 à 13h00. Il est servi à l'assiette en tenant compte des régimes particuliers de chaque personne (diabétique, allergies, mixé ou entier, goûts personnels...) Un apéritif peut être servi les dimanches et jours fériés.

- Le souper est servi en salle à manger, sauf cas particuliers, de 18h00 à 19h15.

- Les collations : propositions de boissons fraîches (sirops, jus de fruits, eaux pétillantes) à 11h00 et à 15h00, et de café ou tisane à 13h30. Ces collations peuvent être accompagnées de petits gâteaux.

Des collations supplémentaires sont effectuées en été.

Les repas au 1^{er} étage :

- Le petit-déjeuner peut-être servi en chambre ou en salle à manger en fonction des désirs ou des possibilités du résident et du fonctionnement du service entre 7h15 et 8h30.

- Le déjeuner se déroule de 11h30 à 12h30 en salle à manger ou en chambre selon la volonté et les possibilités du résident. Il est servi au plateau, préparé en cuisine en fonction des régimes particuliers.
- Le souper se déroule de 17h30 à 19h00 en salle à manger ou en chambre selon la volonté et les possibilités du résident. Il est servi au plateau, préparé en cuisine en fonction des régimes particuliers.
- Les collations : proposition de boissons fraîches (sirops, jus de fruits, eaux pétillantes) à 10h30 et à 14h30 et de cafés ou de tisanes.

Les familles et visites peuvent prendre un repas en compagnie du résident, en salle à manger, dans les petits salons mis à disposition ou en chambre. Ils sont à commander auprès de l'agent d'accueil ou en son absence auprès des agents du service, la veille pour le lendemain.

La nuit :

Un binôme d'aides-soignants prend le relais de l'équipe de jour pour assurer surveillance et soins de confort.

La vie spirituelle :

Le culte : Des messes et des célébrations Eucharistiques sont célébrées en alternance tous les samedis matins à 10h00.

Chaque individu a le droit au respect de ses croyances dans la limite des contraintes imposées au service public.

Démarchage et prosélytisme sont interdits dans l'établissement.

L'aumônière catholique au service des établissements d'Embrun officie à Lou Vilage 2 demi-journées par semaine ainsi que le samedi matin tous les 15 jours pour une célébration catholique en alternance avec une messe.

Elle peut également intervenir à la demande lors de cas plus spécifiques : visites personnalisées, derniers sacrements, soutien...

Elle apporte également conseil et soutien aux familles qui le souhaitent.

Les droits et devoirs du résident et de sa famille :

La vie collective en établissement impose des contraintes. Le respect des règles de l'institution est nécessaire pour permettre à chacun de vivre dans les meilleures conditions tout en conciliant vie privée et vie collective. Cela suppose le respect des droits et des devoirs de chacun.

Le droit à son intimité :

Le droit au respect de sa vie privée sous réserve qu'elle soit compatible avec le fonctionnement de l'institution.

Le droit à l'information :

Selon la loi du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

1 – Le résident ou son représentant légal peut avoir accès au dossier médical par demande écrite adressée à Monsieur Le Directeur de l'établissement.

2 – Le résident a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé en accord avec la charte des droits et des libertés de la personne accueillie en institution.

Le droit de désigner une personne de confiance :

Dès votre admission, le résident a le droit de désigner parmi votre entourage, une personne de confiance qui pourra l'accompagner dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. A cet effet un formulaire sera remis dans le dossier d'inscription.

Si l'état de santé du résident ne permet pas, à un moment de son séjour, d'exprimer sa volonté ou de recevoir l'information nécessaire à cette fin, la personne de confiance sera consultée par l'équipe de soin. Cette désignation est valable pour la durée du séjour mais elle est révocable à tout moment par le résident. La personne de confiance ne se confond pas nécessairement avec la personne à prévenir en cas d'aggravation de l'état de santé ou de décès.

Directives anticipées :

Le résident peut faire une déclaration écrite appelée «directives anticipées » au cas où en fin de vie elle ne serait pas capable d'exprimer sa volonté. Ces directives indiquent ses souhaits concernant les conditions de limitation ou d'arrêt de traitement. La loi n°2005-370 dite Leonetti, du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, en définit le cadre, complété par ses décrets d'application du 06 février 2006.

Le droit aux visites :

Chaque résident peut recevoir des visites dans sa chambre ou dans les lieux de vie de l'établissement en veillant à ne gêner ni le service ni les autres résidents. Elles sont libres tout au long de la journée en prenant soin de respecter le rythme de vie de la personne visitée (horaires de lever ou de toilette, visites médicales, volontés spécifiques du résident...)

Le droit aux sorties :

Chaque personne accueillie est autorisée à sortir de l'établissement.

Que ce soit à la journée ou sur plusieurs jours, cette sortie doit être organisée et adaptée. L'infirmière doit être prévenue et pourra se renseigner sur les conditions, l'état de santé du résident, les traitements...

Le droit d'être représenté et de pouvoir s'exprimer:

La personne accueillie a le droit de participer ou d'être représentée au sein du conseil de vie sociale de l'établissement. Le Conseil de la Vie Sociale est un dispositif destiné à garantir les droits des usagers et leur participation au fonctionnement de l'établissement d'accueil selon le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il est également un lieu d'écoute très important, ayant notamment pour vocation de favoriser la participation des usagers.

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service et notamment sur :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités,
- l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- les projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge...

Les consignes de sécurité-incendie :

L'établissement est équipé d'un système de détection d'incendie (détecteurs au plafond...) et d'un dispositif de protection (porte coupe feu, extincteurs...).

Des plans d'évacuation sont affichés à tous les étages.

Une fiche réflexe « risque attentats ou intrusion extérieure » se trouve dans le Règlement de Fonctionnement.

En cas d'incendie dans une chambre : garder son calme et prévenir immédiatement le 2600 ou le standard au n°9.

En cas d'incendie hors d'une chambre : fermer portes et fenêtres pour éviter les courants d'air, calfeutrer la porte et arroser la en attendant l'ordre d'évacuation.

En cas d'évacuation, suivre bien les instructions données par le personnel et les sapeurs-pompiers.

Vidéo protection : Conformément au décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, L'EHPAD Lou Village est un établissement placé sous vidéo protection.

Utilisation d'une messagerie sécurisée (ou système équivalent d'échange de données de santé)

Dans le cadre de votre prise en charge, votre médecin est susceptible de transmettre des données de santé à caractère personnel vous concernant à un professionnel de santé extérieur à l'établissement, sauf opposition de votre part (article L1110-4 du code de la santé publique).

Depuis mai 2018 un registre « Règlement Général sur la Protection des Données » est à compléter à l'accueil.

Données hébergées chez un HADS et partagées avec des tiers

Votre dossier peut être conservé soit au sein de l'établissement de santé, soit chez un hébergeur de données. Cet hébergement de données ne peut avoir lieu qu'avec votre autorisation.

Si vous souhaitez accéder aux données vous concernant conservées chez un hébergeur, celui-ci ne pourra vous les communiquer qu'après avoir obtenu l'accord du professionnel ou de l'établissement de santé.

Les traitements de données de santé à caractère personnel que nécessite l'hébergement sont réalisés dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les animaux sont interdits dans les locaux et dans l'enceinte de l'établissement pour des raisons d'hygiène. Sauf dérogation spéciale (chien visiteur en milieu hospitalier, chien d'assistance au handicap.)

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE



Article 1^{er} - **Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.



Article 2 - **Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.



Article 3 - **Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.



Article 4 - **Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.



Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.



Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.



Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.



Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.



Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.



Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.



Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.



Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Fait à Paris, le 8 septembre 2003.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2003/9/8/SANA0322604A/jo>

Selon l'arrêté R.A.A n°2015-139-2 et sur proposition du directeur chargé de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé PACA, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du Président du Département des Hautes-Alpes :
Les personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico-social dans le département des Hautes-Alpes sont :

Monsieur José ORSINI – Tél. : 06.14.32.12.56

Madame Catherine PATTE-RULFO – Tél. : 06.80.36.37.93

Adresse Mail : personnequalifiee.hautes-alpes@gmail.com